

CODE CHOCOLAT BELGE

convention entre les parties contractantes

concernant

la protection de l'indication d'origine de produits¹ belges et ayant pour but d'empêcher que le consommateur soit induit en erreur au sujet du pays d'origine et de la qualité de tels produits

Considérant

- que les produits¹ fabriqués par les parties contractantes jouissent d'une longue et haute réputation de qualité en Belgique et à l'étranger,
- que la réputation de qualité attachée à l'indication « Chocolat belge » est souvent utilisée par des concurrents dans le but d'induire le consommateur en erreur par des textes ou des images qui se réfèrent à la Belgique,
- que le fait de tolérer de telles indications trompeuses comporte le danger que des expressions telles que "Chocolat belge", "Belgian chocolate" et similaires, se transforment en termes génériques, ce qui aurait pour effet d'entraver ou même de rendre impossibles des interventions tendant à la suppression de pareilles indications trompeuses,
- que dans le but d'assurer le succès des interventions contre de pareils abus, il convient d'éviter absolument que les parties contractantes se servent elles-mêmes directement ou indirectement d'indications trompeuses soit par le texte, soit par l'image,
- que les parties contractantes ne désirent cependant pas se lier plus qu'il n'est nécessaire pour atteindre le but ci-dessus défini,

les parties contractantes conviennent de ce qui suit:

¹ Voir définition de produit sous le point .IV.1

I. Comportement des parties contractantes, de leurs filiales et licenciés

1. Les parties contractantes s'engagent, pour ce qui concerne leurs produits¹ qui ne sont pas fabriqués en Belgique, à ne pas employer des indications contraires à la bonne foi, aussi bien figuratives que verbales, qui seraient de nature à provoquer l'impression erronée chez le consommateur que le produit chocolatier fini en question a été fabriqué en Belgique. Ceci vaut pour l'emballage et de façon analogue également pour la publicité. Si l'emballage ou la publicité concernant un produit¹ fabriqué à l'étranger comporte une allusion à la Belgique, à la société-mère belge ou au donneur belge de licences, il y a lieu de compléter ou de disposer cette allusion de telle façon qu'il ne puisse y avoir de doute dans l'esprit du consommateur ou de l'acheteur d'attention moyenne que le produit en question n'a pas été fabriqué en Belgique.

Les parties contractantes s'engagent, pour ce qui concerne leurs produits¹ qui sont fabriqués en Belgique, qu'une référence au Chocolat belge ou Pralines belges n'est que possible si tout le chocolat utilisé est belge (tout le chocolat de la couverture dans le cas des pralines et des produits fourrés ; cfr définition de « Chocolat belge » dans IV.1).

2. Des contraventions à ces engagements de la part d'une partie contractante doivent être signalées par écrit et avec les pièces probantes originales au Secrétariat de CHOPRABISCO qui en informera la partie contractante concernée. Si un règlement amiable au sens et au but de la présente Convention ne peut pas être trouvée et si le Secrétaire général de CHOPRABISCO est de l'avis qu'on est en présence d'une contravention, il portera l'affaire à la connaissance du Conseil d'Administration.
3. Les parties contractantes s'engagent non seulement à se conformer elles-mêmes aux dispositions contenues dans la présente Convention, mais aussi à les faire respecter par les sociétés auxquelles elles sont liées conformément à l'article 11 du Code des Sociétés du 6/08/1999² et leurs licenciés. Dans la mesure où cela paraît nécessaire, les parties contractantes veilleront à ce que des contrats existants qui seraient contraires à la présente Convention, soient complétés ou modifiés en conséquence à la première occasion et entre-temps elles s'efforceront de faire respecter la présente Convention.
4. Les principes énoncés sous Section I n'ont de l'effet à l'égard des parties contractantes que dans la mesure où il est possible de les faire respecter dans un pays par des parties non contractantes. Le Conseil d'Administration décidera sur la base des propositions qui lui seront faites si à certains pays ou à certaines expressions verbales ou figuratives, ces dispositions devraient ne pas être appliquées.

² Pour l'application du présent code, il faut entendre par " sociétés liées à une société " :

- a) les sociétés qu'elle contrôle;
- b) les sociétés qui la contrôlent;
- c) les sociétés avec lesquelles elle forme consortium;
- d) les autres sociétés qui, à la connaissance de son organe d'administration, sont contrôlées par les sociétés visées sub a), b) et c);

II. Mesures contre des tiers

5. Les parties contractantes s'engagent à prendre des mesures communes contre des tiers qui en Belgique ou à l'étranger, sur des emballages ou dans la publicité pour des produits¹, utiliseraient des indications verbales ou figuratives trompeuses se référant à la Belgique comme pays d'origine. Ces mesures seront prises par l'intermédiaire de CHOPRABISCO ou par une des parties contractantes, si l'intervention de CHOPRABISCO n'était pas possible pour des motifs juridiques.
6. L'examen des actes commis par des tiers sera confié au Secrétaire général de CHOPRABISCO. Avant d'engager une procédure judiciaire, le Secrétaire général devra faire des propositions motivées au Conseil d'Administration pour que celui-ci décide en dernier ressort quant aux mesures à prendre. Les frais occasionnés par de telles enquêtes et procédures seront à la charge de CHOPRABISCO, même si les procédures judiciaires avaient été introduites par une des parties contractantes moyennant un accord préalable par le Conseil d'Administration (cfr point 5) pour telle action.

III. Dispositions générales

7. Il est accordé aux parties contractantes un délai transitoire échéant le 1^{er} septembre 2008 pour adapter les emballages existants et les moyens publicitaires utilisés aux dispositions du présent Code. Dans des cas spéciaux, le Conseil d'Administration peut accorder une prolongation de ce délai si une requête dans ce sens lui est présentée avant le 1^{er} juin 2008. Si le Conseil d'Administration donne suite à pareille requête, il en informera immédiatement et par écrit toutes les parties contractantes.
8. Les dispositions de ce Code peuvent être modifiées dans les limites du but fixé dans son préambule, à condition que au moins les trois quarts de toutes les parties contractantes y consentent par résolution de l'Assemblée générale des parties contractantes.
9. Ce Code est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par chaque partie contractante moyennant un préavis de six mois, la première fois pour le 31 décembre 2009. La dénonciation sera adressée par lettre recommandée au Secrétariat de CHOPRABISCO, à l'attention de toutes les autres parties contractantes. Moyennant une nouvelle résolution de l'Assemblée Générale des autres parties contractantes, elles pourront alors décider de maintenir la Convention entre elles seules.

IV. Définitions, principes, exemples

1. Définitions

Le terme "produit" comprend tous les produits alimentaires qui consistent de ou contiennent un ou plusieurs composants définis dans l'Annexe I de la directive 2000/36 relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine.

Le "chocolat belge" est un chocolat dont le processus de mélange, raffinage et conchage a été fait en Belgique

Le tableau récapitulatif en annexe donne les définitions et critères pour l'utilisation des allégations relatives au « Chocolat belge » et ses extensions ou variantes. Ce tableau fait intégralement parti de la présente Convention.

Les « produits belges » sont des produits fabriqués en Belgique avec du chocolat belge comme défini au-dessus.

Les catégories suivantes sont définies :

- *produits exclusivement composés de chocolat (avec éventuellement des décors et/ou des inclusions)*

Exemples : sujets creux, tablettes/barres non fourrées, napolitains, mendiants, ...

Ces produits sont considérés comme belges lorsqu'ils sont fabriqués en Belgique avec du chocolat belge comme défini au-dessus.

- *produits fourrés et pralines*

Exemples : pralines, fruits de mer, tablettes/barres fourrées, œufs fourrés, ...

Ces produits sont considérés comme belges lorsqu'ils sont fabriqués en Belgique et que la couverture (coquille, enrobage) est constituée de chocolat belge comme défini au-dessus. Le fourrage – qu'il contienne ou non des dérivés du chocolat – n'est pas concerné pour la définition du produit.

- *assortiments de produits (des catégories précédentes)*

Les assortiments de produits préemballés ou en vrac (catégories précédentes) présentés à la vente peuvent bénéficier de l'appellation « chocolat belge », si 90 % de l'assortiment est conforme à une ou plusieurs des catégories précédentes.

Les « parties contractantes » sont les signataires de la présente Convention.

2. Principes

L'emploi de la dénomination "Chocolat belge" **en Belgique et à l'étranger** doit toujours être en accord avec les principes suivants:

- Principe de l'origine
"Chocolat belge" est une dénomination d'origine selon la définition mentionnée sous le point IV.1.
- Principe de la vérité
Chaque référence doit correspondre à la réalité.

V. Allusions écrites et images admises et non admises

Dispositions d'application relatives aux allusions à la Belgique, à la société mère belge ou au donneur belge de licence sur l'emballage des produits¹ non-conformes à ce Code (fabriqués à l'étranger ou fabriqué en Belgique avec du chocolat d'origine non-belge) et dans la publicité y relative (interprétation de l'obligation découlant du point I.1. du Code) sont spécifiées ci-dessous avec quelques exemples non-exhaustifs.

1. Raisons sociales et marques

Les raisons sociales et les marques de produits comprenant ou représentant des dénominations géographiques belges, des symboles typiquement belges (drapeau/écusson belge, arbalète etc.), des paysages typiquement belges (Atomium, lieux connus etc.) ou des individus typiquement belges (p. ex. Manneken Pis, la Famille royale, habitants clairement perceptibles comme belges) ne sont **pas admises pour des produits qui sont fabriqués en dehors de la Belgique ou en Belgique avec du chocolat d'origine non-belge**.

2. Allusions écrites

Une référence directe ou indirecte à la Belgique **n'est admise que si les conditions suivantes sont remplies:**

- La référence englobe toujours le nom (également sous forme courte) de la société mère ou du donneur de licence
- Toute la référence apparaît en lettres de la même grandeur
- La référence est placée au verso (ou sur la face d'information) de l'emballage
- L'indication du pays d'origine se trouve d'une manière bien visible et facilement lisible sur la même face de l'emballage.

Références admises

Des références au chocolat avec les mots "Belgian style", "Belgian collection", "Belgian recipy", "Belgian tradition", "Belgian heritage", "Belgian flavour", ... sont uniquement autorisées sur la face principale de l'emballage si tout le chocolat est d'origine belge (cfr. définition IV.1).

Si on peut démontrer que les origines historiques de la société sont belges, alors on peut faire référence au chocolat avec les mots "Belgian style", "Belgian collection", "Belgian recipy", "Belgian tradition", "Belgian heritage", "Belgian flavour", ... dans un texte sur la face arrière de l'emballage à condition que ce texte ne donne pas l'impression auprès du consommateur d'attention moyenne que le produit est d'origine belge.

3. Autres allusions en images

L'utilisation d'illustrations que le consommateur moyen ne perçoit pas comme typiquement belge est autorisée. **En revanche, ne sont pas admis:**

- des symboles typiquement belges (drapeau/écusson belge, etc.)
- des paysages typiquement belges (Atomium, lieux connus etc.)
- des individus typiquement belges (Manneken Pis, Famille royale, habitants clairement perceptibles comme belges etc.).

4. Publicité

Les présentes dispositions s'appliquent par analogie à la publicité.

Le sous-signé déclare avoir pris connaissance du contenu du Code Chocolat Belge dd. 03.05.07 comme approuvé par l'Assemblée Générale de Choprabisco du 5 juin 2007.

Le sous-signé s'engage à ce que son entreprise ainsi que les entreprises avec lesquelles elle est liée (par ex. filiales) et licenciés respecteront les dispositions du Code Chocolat Belge.

Nom :

Entreprise :

Date :

Signature :

TABLEAU RECAPITULATIF « CODE CHOCOLAT BELGE »

Définitions et critères pour l'utilisation des déclarations "chocolat belge" et "chocolat de Belgique"

INGREDIENTS			PRODUCTION ²	DECLARATION Face principale de l'emballage (FOP - Front of Pack)	DECLARATION Face arrière de l'emballage (BOP - Back of Pack)
CHOCOLAT ¹	CHOCOLAT UTILISE DANS LES FOURRAGES	NON-CHOCOLAT			
100% belge	toutes origines	toutes origines	en Belgique	Belgian chocolate / chocolat belge Belgische chocolade <i>exemples</i> <i>Chocolats belges (Pralines belges)</i> <i>Chocolat belge avec noisettes</i> <i>Biscuits avec / au chocolat belge</i>	
			pas ou partiellement en Belgique	... with chocolate from Belgium / with Belgian chocolate ... avec chocolat de Belgique / avec chocolat belge ... met chocolade van België / met Belgische chocolade <i>exemples³</i> <i>Barre au chocolat de Belgique / avec chocolat belge</i> <i>Chocolats (pralines) avec chocolat de Belgique / avec chocolat belge</i> <i>Chocolat aux noisettes avec chocolat de Belgique / avec chocolat belge</i> <i>Biscuits avec / au chocolat de Belgique / avec chocolat belge</i>	fabriqué à X
pas 100% belge				Référence au "Chocolat belge" n'est pas possible	

1: Tout le chocolat utilisé comme ingrédient est 100% Belge si le processus de mélange, raffinage et conchage a été fait en Belgique

2: Production du produit fini, c-à-d toutes les opérations, y compris le moulage du chocolat, est 100% belge si cela a eu lieu en Belgique (90% dans le cas d'un assortiment ; voir point IV.1 définitions de la Convention)

3: La taille, le type et la couleur utilisés pour les mots " ... avec chocolat de Belgique / belge" doivent être le même et ne pas plus larges que la dénomination du produit (par ex barre, cake, snack, biscuit etc.) ou marque du produit concerné